

(1)

( N<sup>o</sup> 109. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1882.

---

Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDERKINDERE.

---

MESSIEURS,

Le Budget du Département de l'Instruction publique, qui a été déposé dans le courant de l'été dernier, ne pouvait indiquer les besoins réels pour l'exercice 1882. Depuis cette époque, en effet, le Gouvernement a dû organiser les établissements d'enseignement moyen, dont la loi du 15 juin 1881 avait décidé la création, et il était impossible de prévoir exactement, plusieurs mois à l'avance, les crédits nouveaux qui devraient de ce chef être demandés à la Législature. Les prévisions primitives ont donc été notablement modifiées, et le projet définitif, qui a été soumis à la section centrale, comporte sur les chiffres de l'année dernière une augmentation de 1,601,541 francs, de sorte que le Budget se monte à un total de 20,400,915 francs.

Si cette aggravation de dépenses devait être stérile, il y aurait certes lieu de la regretter; mais aux yeux des peuples modernes l'enseignement qui forme des citoyens et qui sauvegarde les droits de la conscience individuelle est un bienfait qui ne peut se payer trop cher, et le législateur prévoyant se réjouit de sacrifices qui compteront toujours parmi les plus rémunérateurs.

L'augmentation signalée plus haut se décompose de la manière suivante :

Pour l'administration centrale. . . .	505,078 francs.
Pour l'enseignement supérieur . . . .	35,175 »
Pour l'enseignement moyen . . . .	958,500 »
Pour l'enseignement primaire. . . .	302,788 »

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 85, XII (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. HANSENS, WILLEQUET, VANDERKINDERE, JOTTRAND, LIPPENS et OLIN.

Nous passerons successivement en revue ces différents chapitres.

### I. — ADMINISTRATION CENTRALE.

La somme relativement élevée de 303,078 francs s'explique par cette circonstance qu'il a fallu inscrire à l'article 10 un crédit de 292,078 francs pour combler le déficit de la caisse des instituteurs et professeurs, pensionnés avant 1877. Ce déficit était prévu et ne pouvait manquer de se produire. La loi du 16 mai 1876, en ordonnant la liquidation des anciennes caisses de prévoyance des instituteurs primaires et des professeurs urbains, et en instituant une caisse centrale nouvelle, avait décidé que sur l'actif des caisses dissoutes il serait prélevé d'abord la somme nécessaire pour faire face aux obligations que la caisse nouvelle contractait envers les veuves et orphelins, et que le solde restant serait consacré, en capital et intérêts, au paiement des pensions inscrites à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877. Ces ressources étant insuffisantes pour assurer le paiement intégral de toutes ces pensions jusqu'à leur extinction, un jour devait fatalement arriver où le capital serait épuisé; l'article 5 de la dite loi a disposé, en vue de cette éventualité, que l'obligation de servir les pensions retomberait pour  $\frac{2}{3}$  sur les communes, pour  $\frac{1}{3}$  sur les provinces et pour  $\frac{1}{6}$  sur l'État. La somme nécessaire pour l'exercice 1882 sera de 292,078 francs; la charge réelle de l'État n'est donc que de fr. 116,851.12 c<sup>s</sup>; toutefois le paiement intégral devant être fait par le Trésor public, afin d'en assurer la régularité, il a fallu inscrire au Budget la somme totale; mais les  $\frac{2}{3}$  de cette somme ne constituent qu'une simple avance. De plus, cette charge ne sera que transitoire; chacune des cinq dernières années a vu en effet s'éteindre en moyenne 45 pensions, et ce chiffre ne fera que s'accroître progressivement; il est donc permis de prévoir (d'après le tableau inséré à la note explicative n° 1) qu'une douzaine d'années suffiront pour éteindre complètement cette obligation.

Une seconde augmentation qui figure dans le chapitre I : 13,000 francs pour traitements des fonctionnaires, employés, etc., a été consacrée déjà pour l'exercice dernier, par un vote de la Chambre (loi du 1<sup>er</sup> août 1881). Ce léger supplément se justifie par les besoins du service. La section centrale estime cependant que le Gouvernement agira sagement en ne multipliant pas davantage le nombre de ses fonctionnaires; ce ne sont pas toujours les administrations les plus nombreuses qui font la meilleure besogne, et l'on doit s'efforcer de résister à la tentation d'ouvrir de nouvelles places, qui, une fois créées, ne disparaissent plus.

### II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'extension des cours pratiques dans les facultés des sciences et de médecine, et dans les écoles spéciales, exige quelques ressources nouvelles; l'article 17, matériel des Universités, a donc été augmenté de 40,175 francs; cette somme sera consacrée principalement aux cours de physiologie,

d'ophtalmologie et de zoologie. à Liège, au cours de zoologie, à Gand, au cours de paléontologie et à divers autres services (voir la note explicative n° 2).

Le développement incessant de sciences qui tendent de plus en plus à imprimer à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle son cachet distinctif, légitime assurément ces dépenses. La section centrale les approuve sans réserve. Trop longtemps nos Universités sont restées stationnaires; sans doute, des professeurs éclairés ont soin de tenir leurs élèves au courant des travaux de l'étranger; mais il est rare que les étudiants trouvent dans nos Universités mêmes l'occasion de participer à des recherches originales. Nous manquons de laboratoires suffisamment outillés, nous manquons de collections, nous manquons de cours pratiques.

Dans cette voie d'ailleurs nous n'en sommes encore qu'au début. Il est permis de rappeler les immenses ressources dont jouit l'enseignement supérieur dans les pays voisins, et surtout en Allemagne et en Hollande. La Belgique qui aime à se prévaloir de sa richesse, ne peut consentir à garder toujours un rang secondaire dans l'œuvre scientifique.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder la vaste question de la réorganisation de notre enseignement supérieur; nous faisons des vœux pour que le Gouvernement en presse activement l'étude. Trop de lacunes déparent nos programmes, et ce qui fait défaut, ce sont précisément les branches sur lesquelles se concentre toute l'attention de la génération contemporaine; la philologie comparée a fait à peine une timide apparition; l'histoire des littératures européennes est reléguée dans le doctorat en philosophie où bien peu désormais iront la chercher; l'archéologie, l'histoire des arts, l'histoire des religions n'ont pas encore obtenu leurs chaires; toutes les branches historiques sont enseignées d'une manière superficielle. On allongerait aisément cette énumération.

Ce qui est plus grave encore, c'est que si nos Universités ont, dans le cercle restreint de leurs programmes, réussi assez souvent à former de bons élèves, elles n'ont jamais réussi à former régulièrement des professeurs. C'est l'occasion qui préside à leur recrutement. Trop souvent elles sont réduites à enlever à l'enseignement moyen ses meilleures forces, et cependant il faudrait songer à relever l'enseignement moyen lui-même au lieu de l'appauvrir: tant il vaudra, tant vaudra en effet l'enseignement supérieur.

En résumé, nos professeurs actuels, s'ils n'ont point passé par le stage des Universités allemandes sont des autodidactes; tous ils ont dû se former individuellement leur méthode. Combien de jeunes esprits vivaces, riches en promesses, se sont égarés dans cette tâche laborieuse, se sont perdus!

A ce mal on a déjà indiqué des remèdes. On a proposé la création d'instituts spéciaux qui seraient rattachés aux facultés, ou recevraient une existence indépendante, et qui deviendraient la véritable pépinière des Universités. Cette idée mérite un examen sérieux. La section centrale ne voudrait pas dès à présent se prononcer sur sa valeur pratique; mais elle croit pouvoir attirer l'attention du Gouvernement sur une face de la question, dont la gravité n'échappera à personne.

Un arrêté royal récent réorganise les Commissions médicales et leur attribue la surveillance des denrées alimentaires dont les falsifications compromettent si gravement la santé publique; les médecins et les pharmaciens appelés à

siéger dans ces collèges devraient, pour être à la hauteur de la mission que la loi leur confère, posséder des connaissances approfondies sur toutes les questions de toxicologie, d'analyse ou de falsification des denrées alimentaires, et même de chimie biologique.

Malheureusement ces connaissances n'appartiennent aujourd'hui qu'à un petit nombre de personnes ; les médecins et les pharmaciens n'ont pas eu, dans le cours de leurs études, l'occasion de les acquérir. Il en résulte que l'action des commissions médicales est paralysée, et qu'elles peuvent, dans certains cas, égarer la justice plutôt que lui venir en aide.

La toxicologie n'occupe dans le programme universitaire réglé par la loi du 20 mai 1876, qu'une place restreinte. Il en est de même de l'analyse chimique quantitative.

La chimie biologique n'est pas enseignée dans notre pays ; elle constitue pourtant, avec la chimie médicale, une science des plus étendues et des plus utiles ; ceux de nos jeunes docteurs qui reconnaissent la nécessité de s'instruire dans cette direction sont forcés aujourd'hui de chercher à l'étranger des ressources qu'ils devraient pouvoir trouver dans leur propre pays. Faut-il, pour combler ces lacunes, ajouter des cours nouveaux aux programmes universitaires ? Mais sans compter qu'ils sont déjà suffisamment chargés, n'oublions pas que ces connaissances approfondies ne peuvent être exigées de la masse des étudiants, absorbés par leurs études professionnelles. Un institut spécial semblerait avoir ici son rôle tout marqué. Le rapporteur s'abstiendra toutefois d'indiquer une conclusion formelle ; il se borne à signaler la nécessité d'une mesure quelconque, qui mette fin aux anomalies de la situation présente (1).

### III. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'augmentation assez considérable des crédits sollicités pour l'enseignement moyen s'explique par les observations que nous avons placées en tête de ce rapport. La loi du 15 juin 1881 a porté en effet de 10 à 20 le nombre des

(1) D'après une note que le rapporteur a reçue de M. Depaire, professeur à l'Université de Bruxelles, ces cours, à la fois théoriques et pratiques, devraient porter sur les points suivants :

I. Analyse chimique quantitative approfondie, analyse spectrale, méthodes gazométriques, analyse optique, applications de la physique à l'étude des corps et à l'analyse telles que : détermination des poids spécifiques des gaz, des liquides, des solides, des vapeurs ; thermométrie, vérification des thermomètres, détermination des points d'ébullition, de fusion, de solidification, d'évaporation ; calorimétrie chimique, chaleurs spécifiques, coefficients de dilatation ; hygrométrie ; application de l'électricité à l'analyse, mesures des indices de réfraction ; goniométrie, etc.

II. Toxicologie chimique, applications médico-légales ; analyse approfondie des substances alimentaires et des boissons.

III. Description et préparation des matières alimentaires et des boissons, farines, féculs, liquides fermentés, matières grasses, condiments, etc., etc. Applications du microscope à la matière médicale, à l'analyse chimique et à l'examen des matières alimentaires ; montage des préparations, reproduction par la chambre claire et par la photographie, emploi des réactifs microchimiques, micrométrie.

IV. Chimie biologique, hydrologie médicale, études pratiques de chimie médicale.

Athénées : quant aux écoles moyennes, le Gouvernement a organisé dès cette année 7 écoles nouvelles de garçons et il en a repris 15 ; il se propose d'en créer ultérieurement 56 autres. Il a également organisé 7 écoles moyennes de filles, il en a repris 23 et se propose encore d'en créer 23 (voir la note n° 3).

Les établissements nouveaux imposent au Budget un supplément de dépenses de 925,500 francs, représentant la part du traitement du personnel enseignant mise à la charge de l'État (art. 29).

A l'article 25 figure un crédit de 53,000 francs pour l'école normale de filles de Bruxelles (section moyenne), récemment reprise, pour l'augmentation du nombre des bourses d'études de l'école normale pour filles de Liège, ainsi que pour les frais des jurys d'examen d'admission dans ces deux établissements.

A l'article 24 : 5,000 francs pour les frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régent d'école moyenne ou d'école normale primaire.

A l'article 30 : 13,000 francs pour bourses à des élèves des écoles moyennes.

A l'article 33 : 10,000 francs pour traitement des professeurs mis en disponibilité.

L'ensemble de ces augmentations se monte à un total de 988,500 francs dont il faut défalquer 50,000 francs, qui figuraient au Budget de 1881 pour un cours temporaire de dessin, ce qui ramène l'augmentation à 938,500 francs.

Le Gouvernement, par l'ensemble de ces mesures, montre qu'il est fermement résolu à compléter, dans le plus bref délai possible, l'organisation de l'enseignement moyen des deux degrés, et qu'il ne s'arrêtera point avant d'avoir réalisé dans ce domaine une œuvre comparable à celle qu'il a entreprise pour l'enseignement primaire.

En même temps qu'il doublait le nombre des Athénées, il abordait hardiment la réforme des programmes. Il serait trop tôt évidemment pour vouloir juger cette tentative, qui n'a pas encore porté ses fruits. Nous nous plaisons à reconnaître que l'on a rendu hommage en partie aux pressantes revendications de l'esprit moderne. Peut-être cependant les concessions nombreuses que l'on a faites à la tradition dénaturent-elles quelque peu le sens de la réforme et lui enlèvent-elles une partie de sa force. L'essai actuel n'est à la vérité qu'une transition, car il est impossible de marier d'une manière durable des tendances contradictoires.

Le défaut le plus apparent du nouveau programme, c'est qu'il impose trop tôt aux pères de famille une décision sur le choix d'une carrière ; les sections et les sous-sections s'y multiplient de manière exagérée ; on avait réclamé avec instance un enseignement intégral, applicable à tous les élèves des humanités ; on n'obtient en échange qu'un enseignement morcelé et spécialisé avec excès.

Le programme est aussi trop chargé : ajouter sans cesse des matières nouvelles, et ne point se décider à sacrifier quelque chose des anciennes, c'est se donner une tâche malaisée. Nous croyons que jusqu'à présent aucun Athénée n'est parvenu à faire rentrer dans le cadre des heures d'études toutes les leçons réglementaires. A Bruxelles l'enseignement de la gymnastique, de la musique et du dessin demeure pour la plupart des classes une lettre morte.

La rhétorique supérieure facultative dont la création a paru au Gouvernement préférable à celle d'une huitième obligatoire, n'a pu être organisée qu'à Bruxelles; encore ne compte-t-elle que deux élèves. Nous craignons qu'il n'en soit ainsi pour longtemps; les parents tiennent à ce que leurs fils aient *fait leur rhétorique*; mais tant qu'aucune sanction ne les obligera à accepter par surcroît une seconde rhétorique, dont le but et le caractère sont mal définis, ils sauteront par-dessus.

La section centrale croit devoir rappeler au Gouvernement les promesses qui ont été faites au sujet de la construction d'un athénée à Bruxelles; on réclame depuis de longues années la cessation d'un état de choses déplorable, qui fait le plus grand tort à l'enseignement public dans la capitale. Le Gouvernement ne peut pas, en cette circonstance, marchander ses subsides. La ville de Bruxelles dépasse ses obligations réelles en élevant un athénée qui recevra une notable proportion d'élèves des faubourgs. Cette seule considération justifie amplement la part d'intervention plus forte dans la dépense, qu'elle peut solliciter de l'État.

Que l'on veuille bien aussi ne pas oublier le matériel scolaire. En 1881, la Chambre a voté pour cet objet un crédit de 86,000 francs. D'après les renseignements fournis à la section centrale (voir aux annexes n° 4) la part attribuée à l'Athénée de Bruxelles, a été de 5,579 francs. Toutefois on remarquera qu'une somme de 1,500 francs ne figure dans ce total que pour mémoire; car elle n'a pas été dépensée, et on la réserve pour un Musée commercial dont l'installation n'aura lieu que dans un avenir assez lointain. N'aurait-il pas été bien plus sage d'employer ces 1,500 francs à l'acquisition du matériel géographique dont l'Athénée est absolument dépourvu? Aujourd'hui encore, malgré toutes les prescriptions du programme, les leçons se donnent sans une sphère et sans une carte.

Quelle est l'école primaire qui ne soit pas mieux traitée que notre premier établissement d'enseignement moyen? Et comment justifiera-t-on cette négligence, alors qu'on trouve 1,200 francs pour acheter une collection de papillons? On empiète évidemment ici sur les attributions du Musée d'histoire naturelle. Qui songerait, dans l'enseignement moyen, à faire autre chose que de l'entomologie générale? Or, il suffit pour cela de quelques spécimens bien choisis.

La création des écoles moyennes du second degré pour garçons et pour filles, par application de la loi du 15 juin 1881, est incontestablement l'une des mesures qui feront le plus d'honneur au Gouvernement libéral; l'éducation des jeunes filles notamment était si négligée en Belgique qu'il en résultait un véritable danger social. Le régime des couvents n'a jamais réussi à donner aux femmes le fonds de connaissances et de moralité, sans lequel elles ne peuvent remplir dans la société leur véritable mission d'épouses et de mères. Nous augurons donc les meilleurs résultats de l'œuvre fermement entreprise par le Gouvernement, et nous ne doutons pas qu'elle ne rencontre un accueil excellent chez tous les pères de famille soucieux de la dignité et du bonheur de leurs enfants.

Toutefois la section centrale se demande si le Gouvernement a été bien inspiré en reprenant un si grand nombre d'établissements existants et qui se trouvaient dans des conditions de vitalité excellentes.

La reprise d'une bonne école n'améliore en rien la situation antérieure; s'il y a dix écoles officielles de plus, il y aura dix écoles communales de moins, et nous connaissons assez les écoles moyennes qu'a fondées l'initiative des grandes communes libérales pour savoir que l'estampille du Gouvernement ne les rendra pas sensiblement meilleures.

Ne vaut-il pas mieux s'arrêter dans cette voie et rompre les négociations engagées, dit-on, avec quelques grandes villes, qui ne demandent pas mieux que de conserver leurs établissements et qui sont parfaitement en état de supporter la dépense? Ne vaut-il pas mieux consacrer ses ressources à la création d'écoles dans des arrondissements qui en ont été privés jusqu'ici?

Nous n'hésitons d'ailleurs pas à l'ajouter : si l'intervention gouvernementale est légitime et bonne en soi, il faut cependant qu'elle soit prudente et avisée. Tout homme un peu initié aux questions pédagogiques, redoutera par-dessus tout l'uniformité. Les écoles de l'État doivent elles être, sans exception, soumises au même programme? Faut-il qu'à la même heure on fasse partout la même leçon? Une inspection généralement intelligente, mais qui peut devenir, à un moment donné, maladroite ou mesquine, doit-elle comprimer les efforts du corps enseignant, qui, par sa pratique incessante, est souvent amené le premier à découvrir les lacunes, à perfectionner les méthodes? Enfin le régime d'une école moyenne et surtout d'une école de filles d'une grande ville comme Bruxelles, doit-il être identique à celui d'une commune industrielle, d'une petite localité, comme Seraing, Selzacte, Thourout, Léau, Étalle, Messancy et tant d'autres que nous ne prétendons pas amoindrir, mais dont les besoins sociaux et intellectuels sont certes différents?

L'éducation morale d'une jeune fille destinée à vivre à la campagne ne peut évidemment être comparée à celle des enfants de la ville autour desquels s'agite toute une vie littéraire et mondaine.

Nous tenons à signaler ce danger au Gouvernement, et pour le préciser davantage, nous lui dirons que nous trouverions injustifiable toute mesure qui tendrait à diminuer l'importance et la valeur des écoles qu'il a reprises récemment. On sait que les cours moyens proprement dits ne comprennent que 3 années d'études. Les grandes villes ont bientôt senti l'urgente nécessité d'y adjoindre une section supérieure, comportant également 3 années, et qui tendait à mettre les écoles de jeunes filles, toute différence gardée, au niveau des écoles moyennes supérieures de garçons.

L'Allemagne et l'Angleterre ont depuis longtemps donné cette extension à l'éducation féminine, et récemment en France, le Gouvernement, en organisant l'enseignement secondaire des filles, a eu soin d'adjoindre aux cours secondaires proprement dits une section supérieure (décret au Journal officiel du 23 janvier 1882).

Certes, nous ne songeons pas à demander à l'honorable Ministre qu'il organise dans toutes les écoles moyennes de filles une section supérieure; mais au moins qu'il conserve ce qui existe; à Bruges, à Mons le cours supé-

rieur a été supprimé, au grand mécontentement des parents et des élèves ; à Bruxelles, il a fallu que la ville le maintint à ses frais. Est-il admissible cependant que si la ville, amenée à céder son établissement, n'avait pas consenti à cette dépense, l'État, en reprenant une école ancienne, créée et dirigée par une femme du plus haut mérite, l'eût amoindrie et rabaissée au rang d'une école de village !

Nous ne pouvons le croire, et nous pensons qu'il n'est pas admissible davantage que le Gouvernement diminue, pour obéir à d'inflexibles règlements, le chiffre du personnel enseignant qui existait dans ces écoles. Ici encore il faut tenir compte des nécessités locales. Qu'arrive-t-il en effet quand le personnel est strictement limité aux besoins ordinaires ? C'est que l'indisposition d'une seule institutrice met tout en désarroi ; il faut verser les classes l'une dans l'autre, ce qui n'est pas toujours possible, ou bien renvoyer les élèves. Que l'on fasse cela dans les écoles de garçons, passe encore, quoique le fait se présente trop fréquemment à l'Athénée de Bruxelles, et qu'il donne lieu à de justes réclamations ; mais pour des jeunes filles, dans une grande ville, on n'y songera pas.

D'ailleurs, un bon personnel ne s'improvise pas, et le seul moyen de lui donner la cohésion, qui assure l'unité et l'esprit de suite dans l'enseignement, c'est d'avoir en réserve quelques membres adjoints, qui s'exercent constamment, s'inspirent de l'exemple de leurs aînés et soient prêts, le cas échéant, à prendre leur place.

L'administration semble aujourd'hui avoir pour principe qu'une institutrice moyenne doit donner toutes les leçons d'une classe. Qu'il en soit ainsi dans l'enseignement primaire, rien de mieux ; mais dans l'enseignement moyen la valeur de la mesure paraît beaucoup plus douteuse. On ne voudrait pas l'essayer dans les Athénées, et l'on ne confierait pas le cours de mathématiques au professeur d'histoire, ni le cours de flamand au professeur de grec.

Pourquoi le système des Athénées ne serait-il pas applicable dans les écoles de jeunes filles ? Parce que, nous dira-t-on, il exigerait un personnel trop considérable. En aucune façon ; rien n'empêche que les institutrices se créent des spécialités : si l'une a des préférences pour l'histoire et la géographie, l'autre pour la grammaire, la troisième pour les mathématiques, elles se partageront la besogne. On enseigne toujours bien la science à laquelle on s'applique entièrement. Du reste, il n'y a pas plus de maîtresses qu'il n'y a de maîtres parfaits : si la méthode, les procédés, la diction, la tenue d'une institutrice laissent quelque chose à désirer, au moins les élèves ne souffriront pas d'avoir sous les yeux, pendant une année entière, la même personne avec les mêmes défauts.

L'organisation des écoles normales destinées à former les institutrices moyennes pourrait, à son tour, donner lieu à bien des critiques, mais nous savons que le Gouvernement étudiera prochainement les réformes à introduire dans leur programme. Aussi ne toucherons-nous aujourd'hui qu'à deux points seulement, les examens d'entrée et les examens de sortie.

Pour les examens d'entrée on demande trop peu aux récipiendaires. Le Gouvernement semble tendre à ce but d'exiger la possession du diplôme d'in-

titutrice primaire pour ouvrir l'accès au cours normal moyen. C'est là une erreur. Le travail relativement considérable qu'impose l'obtention de ce diplôme n'est pas celui qui formera une régente d'école moyenne; celle-ci doit avoir une culture intellectuelle plus large, plus raffinée, elle doit avoir vécu plus longtemps dans le monde des idées. A l'école normale primaire il faut connaître sur le bout des doigts un programme qui restera toujours forcément très-modeste. Pour qui aspire plus haut, cet horizon est trop restreint.

La véritable préparation pour entrer à l'école normale secondaire, c'est l'enseignement moyen supérieur, tel qu'il existe dans nos grandes villes et nous espérons bien que le Gouvernement se décidera à le prendre pour base des épreuves réglementaires.

Le fait est d'autant plus sensible que le système des examens dans les écoles normales primaires aboutit forcément au pédantisme et à la science apprise par cœur dans les manuels. Le Gouvernement a nommé dans certaines de ces écoles des professeurs de premier ordre, mais les élèves, sous l'inspiration des personnes qui connaissent le mécanisme artificiel de l'examen, se gardent bien d'étudier la leçon du professeur, elles ont en main le manuel de l'examinateur et elles sortent triomphantes d'une épreuve où la mémoire a joué le premier rôle et dont le jugement n'a nullement profité.

On ne craindra pas d'affirmer que les meilleurs manuels deviennent détestables, s'ils ne sont pas prudemment maniés; presque toujours ils tuent l'esprit, ils favorisent la paresse intellectuelle. Il est si facile de réciter de belles phrases, que l'on comprend à moitié seulement! Nous voudrions que le conseil de perfectionnement s'abstînt de donner des brevets à une série de productions dont la valeur est mince; le résultat de ces approbations officielles n'est que d'enrichir les auteurs, sans profit pour l'enseignement. La véritable méthode consiste à réduire le manuel à un squelette ne renfermant que des faits et des dates. et à y joindre un livre de lecture.

Quant aux examens de sortie, ils sont faits pour favoriser la médiocrité plutôt que les bonnes élèves; l'arrêté du 15 juin 1880 (*Bulletin*, 1880, p. 220) attribue en effet sur 220 points représentant le maximum total, 20 points à la gymnastique, 10 points à la musique, 15 au dessin, 20 aux travaux à l'aiguille. c'est-à-dire 65 points ou près d'un tiers à des branches accessoires.

Tous les hommes compétents qui ont poussé à la réforme de nos programmes vieilliss ont demandé que la gymnastique, la musique, le dessin fussent obligatoires; mais qui se refuserait à reconnaître qu'une institutrice peut enseigner parfaitement l'histoire, la littérature, les sciences naturelles, sans avoir la voix pour chanter, la souplesse nécessaire pour les exercices physiques ou l'habileté manuelle qu'exige le travail à l'aiguille? L'enseignement du dessin a sans doute une importance bien supérieure; mais comment expliquer qu'on ne lui donne que 15 points, alors qu'on en attribue 20 à la gymnastique et 20 aux travaux à l'aiguille?

Il y a donc là une disproportion évidente. Quant aux autres branches, pourquoi ne pas leur donner à chacune le même nombre de points? L'histoire et la géographie qui sont si vastes, n'ont que 15 points, l'ensemble des sciences naturelles 25; le français en a 40! Tout cela manque d'équilibre et appelle une prompte révision.

La médiocrité, la routine, l'uniformité voulue et artificielle, voilà les écueils sur lesquels l'enseignement officiel doit toujours craindre de venir se heurter. Nous les lui signalons à l'avance, pour qu'il les évite quand il en est temps encore.

## VI. — Enseignement primaire.

Le chapitre du Budget consacré à l'enseignement primaire ne nous arrêtera pas aussi longtemps. L'enquête scolaire a démontré suffisamment combien les critiques adressées à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, sont injustes et maladroitement. Si l'on employait tout l'argent qui se dépense dans les écoles confessionnelles à des œuvres vraiment utiles, on rendrait au pays un service meilleur qu'en ravivant les traditions d'intolérance qui, dans les siècles passés, ont valu à nos provinces de si âpres misères et un si désastreux abaissement. Heureusement la Belgique n'est pas assez aveugle pour sacrifier de gaieté de cœur son avenir de nation libre aux préoccupations mesquines de l'esprit de parti.

Les augmentations du Budget relatives à l'enseignement primaire se répartissent sur quatre articles :

A l'article 59 : 258,850 francs, pour les nouvelles écoles normales primaires de l'État; elles sont au nombre de neuf. Le crédit de 28,000 francs qui figurait anciennement comme subvention aux écoles normales agréées disparaît.

A l'article 41 : 45,200 francs, pour bourses aux élèves instituteurs et institutrices; les bourses sont de 200 francs chacune; le nombre des élèves s'est élevé en 1880-1881 de 226.

A l'article 43 : 50,000 francs pour achat de collections destinées à l'enseignement primaire et rétribution des instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques cantonales et de la conservation des collections scientifiques. A ce propos, l'on se demande si des mesures de conservation ne devraient pas être prises également pour les collections des écoles moyennes et des Athénées; il est à craindre que sans une surveillance attentive bien des objets ne soient exposés à se dégrader et à se perdre.

A l'article 44 : 20,000 francs (charge extraordinaire) pour frais de rédaction du 15<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement primaire.

Le crédit de 25,000 francs qui a été voté en 1881 pour la confection d'un album d'histoire nationale, n'est pas reproduit dans le Budget actuel. La somme allouée doit suffire. Il résulte d'ailleurs des renseignements fournis par le Département de l'Instruction publique qu'elle pas encore été employée; le Gouvernement n'a pas pris de décision sur le meilleur procédé à adopter pour cette publication. On ne peut que l'engager à beaucoup de prudence.

Il importe en effet que les planches soient bien choisies et bien exécutées. Nous appelons l'attention du Ministre sur certains albums historiques allemands, qui peuvent fournir des modèles excellents à imiter. Tel est le *Bilder*

*Atlas zur Weltgeschichte* du professeur Weisser <sup>(1)</sup>, et le *Kulturgeschichtliches Bilderbuch, aus drei Jahrhunderten* de G. Hirth <sup>(2)</sup>. Il est probable que le Gouvernement ne trouvera en Belgique aucune maison capable d'entreprendre une publication semblable; mieux vaudrait alors s'adresser résolument à l'étranger.

L'examen du Budget n'a donné lieu dans les sections à aucune observation.

La commission des pétitions a renvoyé à la section centrale une pétition émanée des président et secrétaire du cercle des anciens étudiants de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et appuyée par la chambre de commerce de Liège, l'Association houillère du couchant de Mons, la Société commerciale et maritime d'Anvers. Les pétitionnaires prient la Chambre de voter une loi réorganisant l'institut de commerce et le rangeant parmi les établissements d'enseignement supérieur. Nous ferons remarquer que cet institut ne dépend point du Département de l'Instruction publique, mais de celui de l'Intérieur; nous devons donc nous borner à proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur avec demande d'explications.

La section centrale propose, à l'unanimité, l'adoption du Budget de l'Instruction publique.

*Le Rapporteur,*  
L. VANDERKINDERE.

*Le Président,*  
AUG. COUVREUR.

---

(1) 25 livraisons avec 146 planches, renfermant 5,000 sujets, à fr. 1.25 c<sup>t</sup> la livraison.

(2) Il formera 5 volumes renfermant chacun plus de 600 planches, à 50 fr. le volume.

(12)

**BUDGET MODIFIÉ**  
**DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**  
**POUR L'EXERCICE 1882.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>				
1	Traitement du Ministre . . . . .	21,000	"	21,000
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine. . . . .	269,000	"	269,000
3	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, et menues dépenses — Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique . . . . .	60,000	"	60,000
4	Bibliothèque de l'administration centrale; achats de livres et reitires; frais divers; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages. . . . .	5,000	"	5,000
5	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions. . . . .	6,000	"	6,000
6	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel). — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires . . . . .	58,000	"	58,000
7	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. — (La somme restée disponible sur le crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.) . . . . .	14,000	"	14,000
8	Pensions civiles. — Premiers termes des pensions à accorder éventuellement . . . . .	16,000	"	16,000
9	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877 et restant encore à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1880. — Pensions accordées en 1881 et 1882 en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes (ce crédit n'est pas limitatif) . . . . .	626,000	"	626,000
10	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des instituteurs et professeurs (art. 5 de la loi du 16 mai 1876) . . . . .	292,078	"	292,078
11	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	8,000	"	8,000
12	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862. . . . .	65,000	"	65,000
15	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures . . . . .	2,000	"	2,000
14	Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses . . . . .	15,000	"	15,000
	A REPORTER. . . . . fr.	1,457,078	"	1,457,078

## BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles	DI SIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES	CREDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	RÉSUMÉ	1,437,078	»	1,437,078
	<b>CHAPITRE II</b>  ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
15	Depenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supé- rieur	6,000	»	6,000
16	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'Etat, traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849) (Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 16, 17 et 18 d'une somme de 25,000 francs au plus)	985,200	»	985,200
17	Bourses universitaires et bourses de voyage, frais de concours pour la collation de ces bourses — Matériel des Universités	565 65	6,000	569,655
18	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central, frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entièrement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central, traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entièrement, frais du jury central, indemnités pour tra- vaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury, garde du matériel et matériel, etc, indemnités aux professeurs des Uni- versités de l'Etat, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1876	98,470	»	98,470
19	Depenses du concours universitaire — Frais de publication et d'im- pression des mémoires couronnés ou d'autres ouvrages	10,000	»	10,000
20	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet ensei- gnement — Souscriptions	27,000	»	27,000
	<b>CHAPITRE III</b>  ENSEIGNEMENT MOYEN			
21	Depenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	8,000	»	8,000
22	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel) — Frais de tournées et autres depenses de l'inspection des établis- sements d'instruction moyenne — Inspection spéciale et tempo- raire des cours de gymnastique — Inspection spéciale de l'eu et gnement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne	59,750	»	59,750
	A RÉPONDRE	2,075,155	6,000	2,079,155

## POUR L'EXERCICE 1882.

Articles	DESIGNATION DES DÉPENSES LIÉES À SES SERVICES	CREDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	TOTAL	2,975,155	6,000	2,979,155
25	Frais de l'enseignement normal pour la formation de professeurs de l'enseignement moyen l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège, section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège, personnel boursiers etc., section des sciences à Gand, bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur, subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers, écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, personnel, matériel et bourses section normale d'enseignement moyen pour filles instituée auprès de l'école normale primaire de l'Etat à Liège (personnel, matériel, bourses), section normale d'enseignement moyen pour filles, annexée à l'école moyenne de l'Etat à Bruxelles (personnel et matériel), examens d'admission aux écoles normales d'enseignement (haus des juis), crédit destiné conformément à la loi du 2 juillet 1871, à recouler des augmentations de traitement au personnel administratif des écoles moyennes normales de l'Etat	255,995	"	255,995
21	Frais de route et de séjour, indemnités de service des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 57 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>d</sup> degré par les jurys royaux du 27 janvier 1865 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue française, de la langue allemande et de la langue anglaise et par l'arrêté royal du 5 février 1865 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées s'il s'agit des bacheliers des jurys, garde du matériel, matériel frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne, frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	56,200	"	56,200
25	Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées royaux les collèges et les écoles moyennes de filles	2,500	"	2,500
26	Crédit ordinaire des athénées royaux, crédit pour supplément de matériel, crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875), augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique ainsi qu'aux professeurs chargés de l'enseignement du dessin, qui sont munis d'un diplôme ou certificat spécial de capacité, crédit destiné à pourvoir 1 <sup>o</sup> aux frais de l'institution de professeurs intermittents dans les athénées royaux conformément à l'arrêté royal du 6 août 1879, 2 <sup>o</sup> aux augmentations de traitements attribuées par l'arrêté royal du 8 septembre 1879 aux surveillants dans les athénées royaux, 3 <sup>o</sup> à l'allocation des indemnités prévues par l'arrêté royal du 27 septembre 1880 en faveur des professeurs des athénées royaux qui, par suite des modifications introduites dans le programme général des cours, ont eu transitoirement une augmentation notable de travail	759,478	"	759,478
27	Adjonction, à titre d'essai, aux sections professionnelles des athénées, de cours complémentaires spécialement destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce — Encouragements aux élèves qui suivent ces cours	7,500	"	7,500
	À REPORTER	4,012,804	6,000	4,018,804

## BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	REPORT . . . . fr	4,012,804 »	6,000 »	4,018,804 »
28	Crédit ordinaire des écoles moyennes, crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1874); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, sont munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. — Indemnités à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes, par application de l'arrêté royal du 27 septembre 1880.	690,702 »	»	690,702 »
29	Augmentation de traitements aux membres du personnel des athénées royales et des écoles moyennes de l'Etat, en conformité de l'article 8 § 1 <sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1881, et part d'intervention du Trésor public dans les frais d'organisation (traitements) des nouveaux établissements d'enseignement moyen de l'Etat, créés en vertu de l'article 1 <sup>er</sup> de la dite loi . . . . . (Le Gouvernement est autorisé à prélever transitoirement, pour le même service des athénées royales et des écoles moyennes de l'Etat pour filles et pour garçons, une somme de 270,000 francs sur l'art. 51 du budget et une somme de 50,000 francs sur l'art. 52.	1,225,000 »	»	1,225,000 »
50	Bourses à des élèves des écoles moyennes . . . . .	50,000 »	»	50,000 »
51	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du 1 <sup>er</sup> degré, soit du 2 <sup>d</sup> degré. Complément de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>d</sup> degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement . . . . .	527,168 »	»	527,168 »
52	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles . . . . .	70,000 »	»	70,000 »
53	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne . . . . .	25,000 »	»	25,000 »
54	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>d</sup> degré qui sont sans emploi . . . . .	»	5,120 »	5,120 »
55	Traitements à des professeurs mis en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt du service, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées dans cette position comme services donnant droit à une pension de retraite, traitements à des professeurs mis en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre . . . . .	48,000 »	»	48,000 »
56	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions — Achats de collections et d'objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat . . . . .	14,000 »	86,000 »	100,000 »
57	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 . . . . .	5,000 »	2,000 »	5,000 »
<b>CHAPITRE IV.</b>				
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.</b>				
58	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des économes des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire; traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire . . . . .	410,500 »	»	410,500 »
	A REPORTER. . . . fr.	6,856,174 »	97,120 »	6,953,294 »

## POUR L'EXERCICE 1882.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	6,856,174 °	97,120 °	6,953,294 °
59	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; dépenses imprévues. . . .	955,550 °	°	955,550 °
40	Frais d'administration, impressions, registres, etc., pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales de l'État; indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 <sup>er</sup> décembre 1880); indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 <sup>er</sup> décembre 1880); indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 28 février 1880) . . . . .	207,000 °	°	207,000 °
41	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; amélioration et location de locaux; matériel des établissements normaux de l'État; frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal (art. 8 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879) — Cours normaux pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes communales; indemnités aux professeurs et aux institutrices chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen d'entrée et de sortie; dépenses diverses. — Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; dépenses diverses. — Cours normaux pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité; dépenses diverses. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. — Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 59 de la loi) . . . . .	1,121,400 °	°	1,121,400 °
42	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879. — Subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État, pour couvrir, le cas échéant, le déficit du Budget de l'école d'application. — Indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement du dessin, des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, des ouvrages manuels et de la gymnastique, conformément au programme arrêté par le Gouvernement; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes adjointes aux écoles communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879; subsides aux communes; subsides à accorder par continuation à des écoles gardiennes privées sou-			
	A REPORTER. . . . fr.	9,140,104 °	97,120 °	9,237,224 °

## BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . . fr.	9,140,104 »	97,120 »	9,237,224 »
	<p> mises au régime légal; subsides en faveur des crèches. — Ser-  vice annuel ordinaire des cours d'adultes adjoints aux écoles  primaires communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du  1<sup>er</sup> juillet 1879; subsides aux communes. — Traitements des  instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. —  Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions; sup-  pléments de traitement d'attente aux instituteurs placés dans la  position de disponibilité. — Frais des concours entre les écoles  d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces  concours. (Exécution de l'article 24 du règlement général du  1<sup>er</sup> septembre 1866, modifié par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre  1880). — Frais d'administration des comités scolaires; impres-  sions, registres; indemnités pour la formation des brevets de  nomination des membres de ces comités; autres dépenses . . . </p>	11,007,689 »	»	11,007,689 »
45	<p> Publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire;  abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs;  distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles  normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; achat  de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences  naturelles, des éléments de l'agriculture, du dessin et de la géo-  graphie dans les conférences cantonales des instituteurs, et de  collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes  branches du programme de l'école primaire dans les conférences  des instituteurs et des institutrices. — Indemnités aux institu-  teurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences can-  tonales et de la conservation des collections scientifiques; frais  d'impression des catalogues. — Missions; dépenses imprévues . </p>	150,000 »	»	150,000 »
44	<p> Frais de rédaction du 15<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement pri-  maire; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de  l'administration centrale (art. 47 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879) . </p>	»	20,000 »	20,000 »
<b>CHAPITRE V.</b>				
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>				
45	Dépenses imprévues non libellées au Budget. . . . .	6,000 »	»	6,000 »
	TOTAL du Budget du Ministère de l'Instruction publique. . fr.	20,285,795 »	117,120 »	20,400,915 »

**DÉVELOPPEMENTS**

**DU**

**BUDGET MODIFIÉ**

**DU**

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**pour l'exercice 1882.**

---

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTEA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b>		
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>		
<i>Personnel.</i>		
1	»	Traitement du Ministre . . . . .
2	»	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine . . . . .
<i>Matériel.</i>		
3	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses . . . . . 50,000 »
	b.	Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique . . . . . 10,000 »
4	»	Bibliothèque de l'administration centrale. — Achat de livres et reliures. Frais divers. Abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages . . . . .
5	»	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions . . . . .
6	»	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) Encouragements et organisation d'autres musées et expositions scolaires . . . . .
7	»	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés . . . . . (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)
<i>Pensions et secours.</i>		
8	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .
A REPORTER. . . . . fr.		

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882

CREDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémén- taires votés pour l'exercice 1881	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL		AUGMENTATION	DIMINUTION	
21,000	»	21,000	21,000	»	»	
269,000	»	269,000	256,000	a) 13,000	»	a) L'augmentation de 13,000 francs a déjà été consacrée par la Législature lors du vote de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1881, allouant des crédits supplémentaires au Ministère de l'Instruction publique
60,000	»	60,000	60,000	»	»	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
58,000	»	58,000	58,000	»	»	
14,000	»	14,000	14,000	»	»	
16,000	»	b) 16,000	16,000	»	»	b) Voir le tableau des pensions aux annexes (n° 14) du Budget de la dette publique
429,000	»	429,000	416,000	13,000	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTERA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. . . . fr.
9	»	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877, et restant encore à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1880. . . . .
	»	Pensions accordées en 1880 et en 1881 en vertu des mêmes dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes. (Ce crédit n'est pas limitatif) . . . . .
10	»	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des instituteurs et professeurs (art. 5 de la loi du 16 mai 1876) . . . . .
11	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .
12	a.	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. fr. 60,000 »
	b.	Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862. . . . . 5,000 »
13	»	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures . . . . .
14	a.	Traitement des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire. . . . . 12,000 »
	b.	Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses. . . . . 7,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE I <sup>er</sup> . . . . . fr.
<b>CHAPITRE II.</b>		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
15	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .
16	a.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État . . fr. 963,200 »
	b.	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849) . . . . . 20,000 »
17	a.	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . . 90,000 »
	b.	Matériel des Universités . . . . . 279,653 »
18	a.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central. . . 58,500 »
	b.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central. . . 10,000 »
		A REPORTER . . . . . fr. 68,500 »
		A REPORTER . . . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
429,000	»	429,000	416,000	13,000	»	
626,000	»	626,000	626,000	»	»	
292,078	»	292,078	»	a) 292,078	»	a) Voir la note explicative n° 1.
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
63,000	»	63,000	63,000	»	»	
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
15,000	»	15,000	15,000	»	»	
1,437,078	»	1,437,078	1,452,000	303,078	»	
AUGMENTATION . . . . . fr.				303,078		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
b) 983,200	»	983,200	983,200	»	»	b) Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 16, 17 et 18, d'une somme de 23,000 francs au plus.
363,635	6,000	369,635	329,460	c) 40,175	»	c) Voir la note explicative n° 2.
1,552,835	6,000	1,558,835	1,318,660	40,175	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. . . . . fr.
			REPORT. . . . . fr. 68,500 »
18 (suite.)	c.	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc. . . . .	15,000 »
	d.	Indemnités aux professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. . . . .	14,970 »
19	»	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des mémoires couronnés ou d'autres ouvrages . . . . .	
20	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions. . . . .	
	»	Frais de rédaction du 10 <sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 36 de la loi du 15 juillet 1849). (Pour mémoire.) . . . . .	
			TOTAL DU CHAPITRE II. . . . . fr.
<b>CHAPITRE III.</b>			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
21	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen . . . . .	fr.
22	a.	Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel . . . . .	25,750 »
	b.	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique. Inspection spéciale de l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne . . . . .	16,000 »
<i>Frais de l'enseignement normal pour la formation de professeurs de l'enseignement moyen.</i>			
25	a.	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège). . . . .	42,098 »
	b.	Section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège (personnel, bourses, etc.) . . . . .	14,000 »
	c.	Section des sciences, à Gand . . . . .	11,700 »
			A REPORTER. . . . . fr. 67,798 »
			A REPORTER. . . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,552,855	6,000	1,558,855	1,518,660	40,175	»	
98,470	»	98,470	98,470	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
27,000	»	27,000	25,000	a) 2,000	»	a) Une somme de 2,000 francs est nécessaire pour couvrir l'augmentation de dépenses ré- sultant des souscriptions.
»	»	»	7,000	»	b) 7,000	b) Ce crédit disparaît du projet de Budget de 1882.
1,488,505	6,000	1,494,505	1,459,150	42,175	7,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				35,175		
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
59,750	»	59,750	59,750	»	»	
47,750	»	47,750	47,750	»	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. . . . . fr.
			REPORT. . . . . fr. 67,798 »
25 (suite).	d. e. f. g. h. i.	Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur, qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers . . . . . 40,000 » Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur (personnel, matériel et bourses) . . . . . 65,850 » Section normale d'enseignement moyen pour filles, instituée auprès de l'école normale primaire de l'État à Liège (personnel, matériel et bourses) . . . . . a) 56,500 » Section normale d'enseignement moyen pour filles, annexée à l'école moyenne de l'État, à Bruxelles (personnel et matériel) . . . . . b) 18,000 » Examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen (frais des jurys) . . . . . c) 5,000 » Crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1873, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'État. . . . . 2,863 »	
24	a. b. c.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués, en conformité de l'article 37 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>d</sup> degré; par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874 pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise; et par l'arrêté royal du 3 février 1863 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys, garde du matériel et matériel . . . . . 26,200 » Frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne. . . . . 8,000 » Frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 . . . . . 2,000 »	
25	»	Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées royaux, les collèges et les écoles moyennes de garçons et de filles . . . . .	
26	a. b. c.	Athénées royaux. — Crédit ordinaire . . . . . 500,000 » — Crédit pour supplément de minerval . . . . . 62,594 » — Crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875) . . . . . 541,284 »	
26	d.	Augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, ainsi qu'aux professeurs chargés de l'enseignement du dessin, qui sont munis du diplôme ou certificat spécial de capacité . . . . . 10,800 »	
26	e.	Crédit destiné à pourvoir : 1° aux frais de l'institution de professeurs intérimaires dans les athénées royaux, conformément à l'arrêté royal du 6 août 1879; 2° aux augmentations de traitement attribuées, par l'arrêté royal du 8 septembre 1879, aux surveillants dans les athénées royaux; 3° à l'allocation des indemnités prévues par l'arrêté royal du 27 septembre 1880, en faveur des professeurs des athénées royaux qui, par suite des modifications introduites dans le programme général des cours, auront transitoirement une augmentation notable de travail . . . . . 45,000 »	
27	»	Adjonction, à titre d'essai, aux sections professionnelles des athénées, de cours complémentaires spécialement destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce; encouragements aux élèves qui suivront ces cours . . . . .	
			A REPORTER. . . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882			CRÉDITS ordinaux et supplémens taux votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaux et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
47,750	»	47,750	47,730	»	»	
233,993	»	233,993	200,993	a) 33,000	»	<p>a) L'augmentation de 10,000 francs provient de l'accroissement du nombre des élèves de la section, augmentation nécessitée par l'organisation des écoles moyennes de l'Etat, pour filles. Le nombre des admissions qui était de 17, en 1879, s'est élevé à 39, en 1881</p> <p>b) Ce crédit est destiné à payer les frais de la section normale de Bruxelles, dont la création s'impose, la section normale de Liège ne pouvant seule fournir le personnel enseignant nécessaire pour les écoles moyennes de filles créées en vertu de la loi du 15 juin 1881</p> <p>c) Les frais des jurys chargés de procéder aux examens d'admission aux diverses écoles et sections normales ont été jusqu'ici imputés sur les crédits affectés à ces établissements. Les crédits n'étant que strictement suffisants et ayant même présenté des déficits en 1881, par suite du grand nombre des élèves qui se sont présentés, il a paru utile d'affecter un crédit spécial aux frais des jurys d'admission.</p> <p>d) L'augmentation de 3,000 francs se justifie par le nombre toujours croissant des récipiendaires qui se présentent à ces examens, et par la création de la section normale d'enseignement moyen, pour filles annexée à l'école moyenne de l'Etat, à Bruxelles</p> <p>e) Les cours temporaires de dessin, ayant cessé d'avoir leur raison d'être, il n'y a pas lieu de maintenir la somme de 30,000 francs, allouée pour frais de route et de séjour aux personnes qui étaient appelées à ces cours.</p>
56,200	»	56,200	51,200	d) 5 000	»	
2,500	»	2,500	52,500	»	e) 30,000	
759,478	»	759,478	759,478	»	»	
7,500	»	7,500	7,500	»	»	
1,087,421	»	1,087,421	1,079,421	38,000	30,000	



## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1880.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
1,087,421	»	1,087,421	1,079,421	58,000	30,000	
690,702	»	690,702	690,702	»	»	
1,225,000	»	<sup>a)</sup> 1,225,000	299,500	<sup>a)</sup> 925,500	»	<p>(a) Le Gouvernement est autorisé à prélever transitoirement pour le même service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, pour filles et pour garçons, une somme de 270,000 francs sur l'article 31 du Budget, et une somme de 50,000 francs sur l'article 32.</p> <p>Dans le courant de l'année 1882, 12 nouveaux athénées et 50 nouvelles écoles moyennes pour garçons et pour filles seront organisés. Le nombre des établissements existant sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sera donc plus que double.</p> <p>D'autre part, le taux des traitements a été augmenté par un arrêté royal en date du 4 août 1881, qui a supprimé la division des établissements d'enseignement moyen en catégories différentes suivant l'importance des localités.</p> <p>Le nouveau crédit de 1,225,000 francs demandé pour mettre le Gouvernement à même de faire sa part d'intervention dans les traitements des membres du personnel enseignant n'est donc pas exigé pour les dix athénées royaux et les 50 écoles moyennes de l'Etat pour garçons, le Budget prévoit une dépense de 1,567,650 francs.</p> <p>Il est vrai que le Gouvernement se réserve de prélever transitoirement une somme de 520,000 francs, sur les articles 31 et 32 du Budget (subsidés en faveur des établissements communaux d'enseignement moyen), mais c'est en vue de prévenir tout mécompte, dans le cas où à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1882 de nouvelles écoles seraient organisées, indépendamment de celles qui fonctionnaient déjà en vertu de la loi du 15 juin 1881.</p> <p>b) L'augmentation du crédit est justifiée par le nombre des écoles qui est presque double.</p> <p>c) Le nombre des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'Etat est double depuis la création de nouveaux établissements, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1881. Il y a lieu, des lors, de prévoir un plus grand nombre de mises en disponibilité. L'intérêt du service exige, en effet, qu'on ne laisse pas trop longtemps en fonction des professeurs que l'état de leur santé ou leur insuffisance désigneraient comme devant être momentanément remplacés.</p>
50,000	»	50,000	15,000	<sup>b)</sup> 15,000	»	
527,168	»	527,168	527,168	»	»	
70,000	»	70,000	70,000	»	»	
25,000	»	25,000	25,000	»	»	
»	5,120	5,120	5,120	»	»	
48,000	»	48,000	58,000	<sup>c)</sup> 10,000	»	
14,000	86,000	100,000	100,000	»	»	
3,000	2,000	5,000	5,000	»	»	
3,520,291	91,120	3,611,411	2,652,911	988,500	30,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				988,500		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTEIRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE IV.</b>		
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.</b>		
58	a.	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, et du vérificateur des économats des écoles normales . . . . . 21,000 »
	b.	Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. . . . . 417,000 »
	c.	Traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire . . . . . 272,500 »
59	»	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; dépenses imprévues . . . . .
40	a.	Frais d'administration, impressions, registres, etc., pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire. . . . . fr. 4,000 »
	b.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. . . . . 12,000 »
	c.	Frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales de l'État. . . . . 9,000 »
	d.	Indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour la visite des écoles et autres services. (Arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 <sup>er</sup> décembre 1880.) . . . . . 57,000 »
	e.	Indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux, pour la visite des écoles et autres services. (Arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 <sup>er</sup> décembre 1880.) . . . . . 100,000 »
	f.	Indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles et autres services. (Arrêté royal du 28 février 1880.) . . . . . 28,000 »
41	a.	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales . . . . . 56,000 »
	b.	Amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux de l'État . . . . . 170,000 »
	c.	Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. (Art. 8 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879.) . . . . . 3,500 »
		A REPORTER. . . . fr. 229,500 »
		A REPORTER. . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
410,500	»	410,500	401,000	a) 9,500	»	a) Cette différence en plus provient des aug- mentations de traitement auxquelles certains inspecteurs principaux et cantonaux auront droit pour les quatre derniers mois de 1882, aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 11 août 1879.
955,550	»	955,550	716,680	b) 258,850	» c) 28,000	b) L'augmentation se justifie : 1° par la transformation définitive en sections normales de l'État d'une école normale agréée pour la formation d'instituteurs et de quatre écoles normales agréées pour la formation d'institu- trices ; 2° par la création d'une nouvelle section normale d'instituteurs et de trois sections nor- males d'institutrices.
207,000	»	207,000	207,000	»	»	c) Ce crédit disparaît du Budget parce qu'il n'existe plus d'écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.
1,573,050	»	1,573,050	1,352,680	248,550	28,000	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NOMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	<b>DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.</b>
		REPORT. . . . . fr.
		REPORT. . . . . fr. 229,500 »
41	d.	Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes communales. — Indemnités aux professeurs et aux institutrices chargés de l'enseignement. — Frais des jurys d'examen d'entrée et de sortie; dépenses diverses . . . . . 50,000 »
	e.	Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires. — Frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; dépenses diverses. . a) 77,000 »
	f.	Cours normaux pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais d'organisation; indemnité de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité, et dépenses diverses . . . . . a) 78,000 »
	g.	Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs . . . . . 20,000 »
	h.	Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales . . . . . b) 635,200 »
	i.	Bourses de noviciat. (Art. 59 de la loi.) . . . . . 51,700 »
	a.	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. . . . . 130,000 »
	b.	Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879. — Subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État pour couvrir, le cas échéant, le déficit du Budget de l'école d'application. — Indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement du dessin, des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, des ouvrages manuels et de la gymnastique, conformément au programme arrêté par le Gouvernement. — Dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches . . . . . c) 9,582,689 »
	42	c.
d.		Service annuel ordinaire des cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879; subsides aux communes . . . . . d) 500,000 »
e.		Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonction. — Suppléments de traitements d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité . . . . . 200,000 »
f.		Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'article 24 du règlement général du 1 <sup>er</sup> septembre 1866, modifié par arrêté royal du 1 <sup>er</sup> septembre 1880). . . . . 25,000 »
g.		Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses. . . . . 50,000 »
		A REPORTER. . . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDIT ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,573,030	»	1,573,030	1,352,680	248,350	28,000	
1,121,400	»	1,121,400	1,076,200	45,200	»	<p>a) Le crédit de 35,000 francs qui figure au Budget de 1881, pour les cours normaux de gymnastique, est supprimé et reporté à concurrence de 17,000 francs sur le crédit destiné aux cours normaux de dessin, et de 18,000 francs sur le crédit pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture.</p> <p>b) L'augmentation se justifie par l'accroissement de la population des établissements normaux. En 1880-1881 elle était de 2,950 élèves. Elle est pour la présente année scolaire de 3,176 élèves. Différence en plus : 226, qui, à raison de 200 francs par élève, représente la somme de 45,200 francs, montant de l'augmentation demandée.</p>
11,007,689	»	11,007,689	11,020,451	»	*) 12,762	<p>c) Les besoins pour 1882 ne sont pas connus. L'allocation n'est donc qu'approximative. On pense, toutefois, qu'elle sera suffisante.</p> <p>d) Ces différences proviennent, d'une part, d'une diminution de 262 francs du crédit en faveur des écoles d'adultes et, d'autre part, de la suppression du crédit temporaire de 12,500 francs, qui figure au Budget de 1881, pour acquisition de bustes ou de portraits du Roi.</p>
13,702,119	»	13,702,119	13,449,331	293,550	40,762	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTE- RA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. . . . . fr.
43	»	Publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, du dessin et de la géographie dans les conférences cantonales des instituteurs et de collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences des instituteurs et des institutrices. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques cantonales et de la conservation des collections scientifiques; frais d'impression des catalogues. — Missions; dépenses imprévues . . . . .
	»	Frais de rédaction du 13 <sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement primaire; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 47 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1879). . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE IV . . . . . fr.
		<b>CHAPITRE V. *</b>
		DÉPENSES IMPRÉVUES.
45	»	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE V . . . . . fr.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémen- taires votés pour l'exercice 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
13,702,119	»	13,702,119	13,449,069	293,550	40,762	
130,000	»	130,000	100,000	a) 30,000	»	<p>a) Comparativement à 1881, cet article a subi les modifications suivantes : On y a ajouté : 1° une somme de 10,000 francs à titre de premier crédit pour achat des collections destinées aux conférences des instituteurs et des institutrices et relatives à l'enseignement intuitif des diverses branches du programme de l'école primaire, en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1881; 2° une somme de 45,000 francs pour le paiement : a) des indemnités dues aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques, et b) des frais d'impression des catalogues (arrêté royal du 18 janvier 1881). Par contre, la somme de 25,000 francs portée au Budget de l'exercice 1881 pour la confection d'un album d'histoire nationale à l'usage des écoles primaires, disparaît du Budget de 1882. L'augmentation se réduit donc à 30,000 francs.</p>
»	20,000	20,000	»	20,000	»	
13,832,119	20,000	13,852,119	13,549,331	343,550	40,762	
AUGMENTATION. . FR.				302,788		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . FR.				»		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
<i>Récapitulation.</i>		
I.	276	Administration centrale. . . . .
II.	278	Enseignement supérieur. . . . .
III.	280	Enseignement moyen . . . . .
IV.	286	Enseignement primaire. . . . .
V.	290	Dépenses imprévues . . . . .

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS ordinaires et supplémentaires votés POUR L'EXERCICE 1881.	DIFFÉRENCE.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,437,078 »	»	1,437,078 »	1,132,000 »	305,078 »	»	
1,488,305 »	6,000 »	1,494,305 »	1,459,150 »	42,175 »	7,000 »	
3,520,291 »	91,120 »	3,611,411 »	2,652,911 »	988,500 »	30,000 »	
15,832,119 »	20,000 »	15,852,119 »	15,549,351 »	343,550 »	40,762 »	
6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	»	
20,285,795 »	117,120 »	20,400,915 »	18,799,372 »	1,679,305 »	77,762 »	
AUGMENTATION. . . FR.				1,601,541 »		

(38)

# ANNEXES.

---

## ANNEXE N<sup>o</sup> 1.

---

### NOTE EXPLICATIVE N<sup>o</sup> 1.

---

#### PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1876, les caisses de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains ont été dissoutes et mises en liquidation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877.

La nouvelle caisse, instituée en vertu de la même loi, a été autorisée à prélever, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions dues aux veuves et orphelins (art. 2).

L'article 4 porte que le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire conformément à l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer les pensions qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877, seront inscrites ou dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs ou instituteurs.

Lors de la liquidation des caisses, il a été constaté que le solde créditeur était d'environ quatre millions de francs.

Un arrêté royal est intervenu sous la date du 20 mai 1878, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou  
» orphelins restant à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1877 est fixé à la somme d'un  
» million deux cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs  
» (1,274,821 francs). Cette somme sera prélevée sur le fonds disponible des  
» caisses en liquidation, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et  
» portée à l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et  
» instituteurs.

» ART. 2. Il sera payé successivement à la nouvelle caisse de veuves et  
» orphelins, à charge du fonds des caisses en liquidation, le capital représen-  
» tant la part de pension correspondant à la durée de la participation aux  
» anciennes caisses antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877, à mesure de la  
» liquidation de ces pensions.

» ART. 5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun » en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Comme on le voit, l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté attribue à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux une somme de 1,274,821 francs, à prélever sur le fonds dont il s'agit, formant le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins dues au 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Il a été imputé sur ce même fonds le montant des pensions restant à servir au profit d'anciens instituteurs et concédées en vertu des règlements régissant les caisses centrale et provinciales, soit 1,800,000 francs environ, déduction faite des pensions éteintes pendant cette période.

Aux termes de l'article 2 du dit arrêté, il a été payé successivement à la nouvelle caisse de veuves et orphelins, le capital représentant la part de pension correspondant à la durée de participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions

De sorte qu'en tenant compte de toutes ces charges, le fonds des caisses en liquidation sera absorbé vers la fin de l'année courante.

L'article 5 de la dite loi de 1876 porte que si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui seront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État, dans les proportions suivantes :

2/5 par les communes ;  
1/5 par les provinces ;  
2/5 par l'État.

L'article 6 ajoute que, dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions. Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune. Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

Les mesures d'exécution que comportent les dispositions de la dite loi ont été prises et les provinces et les communes ont été invitées à comprendre dans leurs budgets respectifs les parts déterminées par l'arrêté royal du 3 novembre 1881, dont le dispositif est conçu comme suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux accordées à la charge des anciennes caisses de prévoyance, dissoutes par la loi du 16 mai 1876, et restant à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1882, seront payées par le trésor public. Les allocations nécessaires à cette fin, seront inscrites au Budget du Ministère de l'Instruction publique.

« ART. 2. — Les parts incombant aux provinces et aux communes dans le service de ces pensions sont portées annuellement à leurs budgets respectifs.

» Elles sont payées ou remises au Trésor public avant le 15 décembre de chaque année, savoir :

» *A.* les sommes dues par les provinces, au moyen d'ordonnances de paiement ;

» *B.* les parts d'intervention des communes, par versements directs dans la caisse de l'État, ou, s'il y a lieu, par prélèvement sur les subsides qui leur sont accordés pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

» Les ordonnances de paiement émises par les administrations provinciales et les récépissés délivrés par le caissier de l'État aux administrations communales sont adressés, sans retard, au Ministère de l'Instruction publique, qui les fait parvenir à la Trésorerie, afin qu'ils soient encaissés par ses soins ou régularisés dans ses écritures.

» Une comptabilité spéciale sera tenue du chef des parts payées et des remboursements dont il s'agit.

» **ART. 3.** — Les sommes recouvrables sont portées en recette au Budget des Voies et Moyens sous le libellé : « Restitutions à faire par les communes et les provinces pour la part d'intervention dans le paiement des pensions dues à des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai 1876. »

Le relevé ci-après constate le montant des pensions restant à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1877, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ainsi que les extinctions survenues pendant les cinq dernières années, et le montant des pensions restant à servir actuellement :

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTALS.	
	d'Anvers.		du Brabant.		de la Flandre occidentale.		de la Flandre orientale.		du Hainaut.		de Liège.		du Limbourg.		du Luxembourg.		de Namur.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1877 . .	41	14,325 00	124	41,925 08	74	29,021 83	70	23,710 12	114	43,845 64	71	26,992 45	27	8,955 53	80	22,051 29	126	40,749 03	925	124,924 "	932	381,398 07
Extinctions survenues en 1877 . .	4	1,739 "	5	1,300 40	7	2,659 85	0	2,545 92	0	2,417 54	5	1,905 05	2	455 88	5	703 50	0	2,004 29	14	7,122 "	58	22,875 18
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1878 . .	57	12,586 00	119	40,422 68	07	30,581 98	04	22,304 20	108	43,498 10	66	25,087 40	25	8,521 45	77	22,185 99	120	38,744 79	211	117,802 "	894	358,335 49
Extinctions survenues en 1878 . .	3	826 56	1	180 "	4	1,588 "	5	1,025 91	7	2,128 51	5	1,052 59	1	240 10	5	1,012 70	3	1,205 44	14	12,011 "	46	22,610 47
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1879 . .	54	11,760 54	118	40,242 68	63	24,905 98	59	21,758 29	101	41,269 70	63	24,054 81	24	8,275 29	72	20,275 29	117	37,479 53	197	105,791 "	848	353,009 02
Extinctions survenues en 1879 . .	2	705 "	3	1,024 10	0	2,003 58	0	2,190 51	5	2,708 69	4	1,281 50	2	554 25	3	899 50	7	2,054 27	7	2,591 "	45	15,791 84
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1880 . .	52	11,033 54	115	39,218 58	57	22,990 40	53	19,547 98	96	38,591 10	59	22,775 45	22	7,721 06	69	19,575 99	110	35,445 08	190	105,400 "	805	301,117 18
Extinctions survenues en 1880 . .	5	1,796 "	2	475 "	"	"	5	697 58	2	969 89	2	972 41	"	"	"	"	4	1,534 60	7	3,102 "	25	9,607 48
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1881 . .	27	9,250 54	115	36,743 58	57	22,990 40	50	18,850 40	94	37,021 21	57	21,801 04	22	7,721 06	69	19,575 99	106	35,910 48	185	100,238 "	778	310,309 70
Extinctions constatées en 1881 . .	2	649 "	8	2,920 42	3	860 "	5	1,500 34	7	2,705 55	4	1,468 53	2	1,021 57	4	1,477 80	6	1,405 90	12	4,285 "	51	18,451 89
A servir au 1 <sup>er</sup> novembre 1881 . .	25	8,610 54	105	35,814 10	54	22,121 40	47	17,550 00	87	34,855 08	53	20,552 51	20	6,699 69	65	17,896 19	100	32,444 58	171	95,955 "	727	292,077 81

Les quote-parts dans les pensions restant à payer par les provinces et par les communes ont été portées aux Budgets de 1882, avec le concours des députations permanentes, en vertu de l'article 112 de la loi provinciale et de l'article 146 de la loi communale.

Conformément aux prescriptions de la loi du 16 mai 1876 et de l'arrêté royal intervenu en exécution de cette loi, on a inscrit au Budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1882, la somme nécessaire destinée à couvrir la totalité de la dépense, s'élevant à fr. 292,077.81 c<sup>s</sup>.

Le Trésor public fera le paiement intégral de la somme due aux professeurs et instituteurs. Mais les provinces et les communes interviendront respectivement pour une part qui sera établie comme suit :

Provinces . . . .	fr. 58,415.57 c <sup>s</sup>
Communes . . . .	» 116,851.12 »

De sorte que le Trésor public n'aura à sa charge que fr. 116,851.12 c<sup>s</sup>

Ce crédit sera réduit chaque année, au fur et à mesure des extinctions qui se produiront de manière à s'éteindre complètement dans un laps de temps indéterminé.

---

ANNEXE N° 2.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

---

BOURSES ET MATÉRIEL DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Il a été constaté que le crédit destiné à compléter le matériel des Universités de l'État est tout à fait insuffisant pour satisfaire aux besoins des différents services.

En ce qui concerne l'Université de Liège, une somme de 25,573 francs est demandée pour les cours de physiologie, d'ophthalmologie et de zoologie; pour la bibliothèque des Facultés et des écoles spéciales, pour le service des classes, le mobilier, les frais de bureau, d'impressions, de chauffage et d'éclairage de ces mêmes écoles.

D'un autre côté, une somme de 8,600 francs est indispensable pour l'acquisition d'appareils destinés aux démonstrations des exercices pratiques aux écoles spéciales de l'Université de Gand, pour le cours de zoologie.

Ces charges sont permanentes.

Il y a lieu de solliciter également de la Législature une somme de 6,000 francs pour l'acquisition des objets mobiliers nécessaires au cours de paléontologie.

Cette dépense n'est que temporaire.

Les crédits postulés se justifient par la raison que la transformation des locaux universitaires et l'extension toujours croissante que prend l'enseignement pratique aux écoles spéciales, de même qu'aux facultés de sciences et de médecine, donnent lieu annuellement à une augmentation de dépenses que le Gouvernement ne peut se dispenser de faire, sans compromettre la marche régulière des hautes études.

---

## ANNEXE N° 5.

*Liste des écoles moyennes communales qui ont été transformées en écoles moyennes de l'État.*

## 1° Écoles moyennes de garçons.

N° d'ordre.	N O M S D E S L O C A L I T É S .	<i>Observations.</i>
1	Ixelles.	
2	Lacken.	
5	Schaerbeek.	
4	Lokeren.	
5	Binche.	
6	Châtelet.	
7	Ellezelles	
8	Fleurus.	
9	Jumet.	
10	Leuze . . . . .	L'ouverture se fera prochainement.
11	Pecq.	
12	Quiévrain . . . . .	L'ouverture se fera prochainement
13	Seraing.	
14	Verviers.	
15	Walcourt.	

*Liste des écoles moyennes communales qui ont été transformées en écoles moyennes de l'État.*

2° Écoles moyennes de filles.

N° d'ordre.	N O M S D E S L O C A L I T É S .	<i>Observations.</i>
1	Malines.	
2	Bruxelles.	
3	Ixelles.	
4	Laeken.	
5	Louvain.	
6	Molenbeek-St-Jean.	
7	Schaerbeek.	
8	Wavre.	
9	Lokeren.	
10	Ath.	
11	Charleroi.	
12	Jumet.	
13	Mons.	
14	Pecq.	
15	Tournai.	
16	Huy.	
17	Seraing.	
18	Verviers.	
19	Arlon.	
20	Andenne.	
21	Dinant.	
22	Namur.	

*Liste des écoles moyennes de l'État nouvellement érigées en vertu  
de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1881.*

1<sup>o</sup> Écoles moyennes de garçons.

N° d'ordre.	N O M S D E S L O C A L I T É S .	O b s e r v a t i o n s .
----------------	--------------------------------------	---------------------------

*A. Écoles organisées ou en voie d'organisation.*

1	Courtrai.	
2	Ninove . . . . .	L'école libre a fait connaître qu'elle cesserait d'exister lors de l'ouverture de l'école moyenne de l'État.
3	Audenarde . . . . .	
4	Termonde . . . . .	Par suite de l'organisation d'une école moyenne de l'État en ces localités, l'école moyenne libre qui y était établie a cessé d'exister.
5	Flobecq.	
6	Brée.	
7	Hasselt.	

*B. Écoles qui seront organisées ultérieurement.*

8	Heyst-op-den-Berg.
9	Court-St-Étienne.
10	Genappe.
11	Léau.
12	Molenbeek-St-Jean.
13	Perwez le-Marché.
14	Vilvorde.
15	Blankenberghe.
16	Dixmude.
17	Menin.
18	Mouscron.
19	Thourout.
20	Roulers.

N° d'ordre.	N O M S DES LOCALITÉS.	<i>Observations.</i>
21	St-Nicolas.	
22	Selzaete.	
23	Dour.	
24	Fontaine-l'Évêque.	
25	Lessines.	
26	Quevaucomps.	
27	Glons.	
28	Hamoir.	
29	Hannut.	
50	Herstal.	
51	Landen.	
52	Ouffet.	
53	Looz-la-Ville.	
54	Mechelen s/ Meuse.	
55	Bastogne.	
36	Étalle.	
37	Florenville.	
38	Houffalize.	
39	Martelange.	
40	Messancy.	
41	Beauraing.	
42	Ciney.	
43	Florennes.	

*Liste des écoles moyennes de l'État nouvellement érigées en vertu  
de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1881.*

2<sup>o</sup> Écoles moyennes de filles.

N° d'ordre.	N O M S D E S L O C A L I T É S.	<i>Observations.</i>
----------------	-------------------------------------	----------------------

*A. Écoles organisées ou en voie d'organisation.*

1	Boom.	} L'école moyenne libre qui était établie dans ces localités a cessé d'exister lors de l'ouverture de l'école moyenne de l'État.
2	Lierre.	
3	Bruges . . . . .	
4	Alost . . . . .	
5	Binche.	
6	Peruwelz.	
7	Hasselt.	

*B. Écoles qui seront organisées ultérieurement.*

8	Diest.
9	Tirlemont.
10	Vilvorde.
11	Messine.
12	Nieuport.
13	Beaumont.
14	Braine-le-Comte.
15	Flobecq.
16	Houdeng-Goegnies.
17	La Louvière.
18	Soignies.
19	Dison.
20	Spa.
21	Waremmes.
22	Maeseyck.
23	Marche.
24	Virton.
25	Couvin.

## ANNEXE N° 4.

## QUESTION.

Indiquer la somme attribuée à l'Athénée royal de Bruxelles sur le crédit de 86,000 francs porté au Budget de 1881 pour permettre au Gouvernement de former ou de compléter les collections classiques de ses établissements d'enseignements moyen; donner le relevé des acquisitions auxquelles cette somme a été employée?

## RÉPONSE.

La somme de 86,000 francs représente un premier crédit qui devra être reproduit aux Budgets des années suivantes jusqu'à ce que les collections de tous les établissements de l'État soient complètes.

Il y avait en 1881 soixante-deux établissements à pourvoir des objets nécessaires, savoir : dix Athénées, deux sections normales moyennes du degré inférieur et cinquante écoles moyennes de garçons.

Le crédit, s'il avait dû être réparti également entre ces diverses institutions, n'aurait permis d'attribuer à chacune d'elles qu'une somme d'un peu moins de quatorze cents francs. Dans le cas où l'on aurait voulu donner à chaque athénée une part double de celle qu'on aurait attribuée aux sections et écoles du degré inférieur, les Athénées auraient reçu ensemble 24,000 francs environ, qui, répartis également, auraient assuré 2,400 francs à chacun d'eux; les sections et écoles du degré inférieur auraient reçu ensemble 62,000 francs, donnant par répartition égale un peu moins de douze cents francs à chacune d'elles.

Mais la répartition égale n'aurait pas été juste; il faut proportionner la part de chaque établissement à ses besoins. Il convient à cet égard de rappeler que le cabinet de physique de l'Athénée royal de Bruxelles était l'un des mieux fournis; que dès lors les acquisitions destinées à ce cabinet devaient être moins nombreuses que dans d'autres institutions presque entièrement dépourvues d'un matériel scolaire de ce genre. Cependant d'un autre côté il importe de se souvenir que l'Athénée de Bruxelles est le plus important du pays, ce qui autorise à lui accorder une certaine faveur, qu'il faut toutefois restreindre dans des bornes raisonnables.

Ces considérables expliquent le chiffre relativement élevé du relevé ci-joint, d'après lequel les sommes allouées à l'Athénée royal de Bruxelles, en y comprenant celles qui lui sont réservées et n'ont pu être dépensées jusqu'ici, formeront un total de 3,579 francs.

*Objets classiques destinés à l'Athénée royal  
de Bruxelles.*

(1<sup>re</sup> Commande sur le Budget de 1881.)

*A. Pour l'enseignement du  
dessin :*

Collection de modèles de des-  
sins, fournie par M. Stroesser. fr. 119 »

*B. Pour l'enseignement de la  
physique :*

Instruments d'arpentage . . . 250 »

Ludion . . . . . 6 »

Flacon de densité. . . . . 5 »

Balance de Nicholson. . . . . 8 »

Cuvette à mercure profonde. . . . . 5 »

Appareil pour la pression de  
bas en haut. . . . . 12 »

Vases communiquants. . . . . 15 »

Balance hydrostatique simple. 160 »

Double cylindre pour le prin-  
cipe d'Archimède . . . . . 16 »

Modèle de pompe aspirante et  
foulante . . . . . 70 »

Fontaine dans le vide. . . . . 25 »

Tubes barométriques avec  
supports et large cuvette. . . . . 40 »

Thermomètre de précision. . . . . 12 »

Tiroir de machine à vapeur. . . . . 24 »

Barre de fer doux. . . . . 8 »

Boussole d'inclinaison . . . . . 60 »

Bâton de gomme laque . . . . . 5 »

Cylindre de cuivre avec man-  
che isolant . . . . . 5 »

Tabouret isolant. . . . . 15 »

Pile de Volta. . . . . 25 »

*C. Pour l'enseignement des  
sciences commerciales :*

Somme réservée pour le musée  
d'échantillons de produits com-  
merçables, musée qui est en voie  
d'organisation et pour lequel  
nous avons dû attendre que la  
ville de Bruxelles ait fourni les  
installations matérielles néces-  
saires . . . . . 1,500 »

*D. Pour l'enseignement de  
l'histoire naturelle :*

Une collection de Lépidoptères. 1,200 »

TOTAL . . . fr. 3,579 »